



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Service de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Santé animale

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 70
www.fr.ch/saav

—
Réf: SEI/DEF
T direct: 026 305 80 70
Courriel: saav-sa@fr.ch

Givisiez, le 24 novembre 2025

Grippe aviaire – Mesures dans la région d'observation en Suisse et dans le canton de Fribourg

Mesdames, Messieurs,

La grippe aviaire hautement pathogène H5N1 a été détectée cette année en Suisse le 4 novembre 2025 sur une oie cendrée dans le canton de Berne. D'autres cas sur l'avifaune sauvage ont été détectés dans le canton de Zurich le 12 novembre et dans le canton de Saint-Gall le 21 novembre. Ce dernier cas ayant été diagnostiqué sur des canards et de cygnes présents en permanence dans l'étang communal de Wil (SG) et face à l'évolution épidémiologique défavorable, l'OSAV renforce la prévention en adaptant son ordonnance du 6 novembre 2025 et a étendu la région d'observation à **l'ensemble du territoire suisse**. Les mesures de protection sont obligatoires et s'appliquent désormais à l'ensemble des détenteurs de volailles en Suisse.

Les mesures ci-dessous entreront en vigueur dès le 25 novembre 2025 dans toute la Suisse et le canton de Fribourg, en application de l'Ordonnance sur les épizooties OFE (RS 916.401) et de l'OEpiz du 8 avril 2014 (RSF 914.10.11), **jusqu'à la fin du mois de mars 2026**.

1. Dans les régions d'observation, les détenteurs de 50 oiseaux ou plus parmi lesquels un animal au moins est de l'ordre des galliformes (Galliformes), des ansériformes (Anseriformes, Anatidés – oies, canards, cygnes) ou des struthioniformes (Struthioniformes - Autruches), doivent prendre l'une des **mesures suivantes**. Pour les détenteurs hobby de moins de 50 oiseaux, ces mesures sont vivement recommandées.
 - a. Ils limitent la sortie des volailles domestiques à l'**aire à climat extérieur fermée**.
 - b. Ils s'assurent que, dans l'aire à climat extérieur, les emplacements d'alimentation et d'abreuvement ne sont pas accessibles aux oiseaux sauvages, et que les aires de sortie et les bassins sont protégés contre l'intrusion d'oiseaux sauvages par des **clôtures ou des filets dont le maillage ne dépasse pas 4 cm**.
 - c. Ils détiennent les volailles domestiques dans un **poulailler fermé** ou dans un autre système de détention fermé qui n'est pas accessible aux oiseaux sauvages.
2. Ils détiennent les oiseaux de l'ordre des galliformes (*Galliformes*) **séparément** des ansériformes (*Anseriformes*) et des struthioniformes (*Struthioniformes*), donc **les canards et les oies à part**.

3. Ils empêchent que le virus ne soit introduit dans l'unité d'élevage par l'intermédiaire de personnes et d'équipements en :
 - a. limitant au strict nécessaire le **nombre de personnes** ayant accès à l'unité d'élevage ;
 - b. installant un **sas d'hygiène** ;
 - c. veillant à ce que les personnes qui accèdent à l'unité d'élevage :
 1. portent des **vêtements et des chaussures réservés** aux tâches effectuées dans l'unité d'élevage et **régulièrement lavés ou nettoyés**, et que
 2. elles se **lacent et se désinfectent les mains** avant d'entrer dans l'unité d'élevage et après y avoir accompli leur tâche.
4. Les détenteurs annoncent à un **vétérinaire praticien** les **symptômes respiratoires aigus** constatés dans leur unité d'élevage, une **baisse de la performance de ponte** de plus de 20% pendant trois jours, une **diminution de la consommation** de nourriture et d'eau de plus de 20% ou une **augmentation du taux de mortalité** de plus de 3% en une semaine.
5. Les personnes qui détiennent au moins **100 volailles** doivent elles aussi **consigner** les animaux trouvés **morts**, les signes particuliers de **maladie** et l'annoncer à un vétérinaire praticien dès plus de 2 morts en une semaine (petites détentions de volailles).
6. **Marchés et expositions dans les régions d'observation** : seules les volailles domestiques provenant d'unités d'élevage qui appliquent les mesures prévues depuis au moins 21 jours peuvent être présentées à des marchés, des expositions ou d'autres manifestations semblables, ces derniers étant soumis à autorisation du vétérinaire cantonal du for.

La découverte dans un intervalle de 24 heures d'oiseaux sauvages morts ou malades sur un même emplacement (**1 cygne, 1 ou plusieurs oiseaux d'eau ou rapaces, 5 ou plus d'autres oiseaux sauvages**) doit être annoncée sans tarder au garde-faune du secteur concerné :

<https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/faune-et-biodiversite/section-faune-chasse-et-peche/gardes-faune>

L'art. 72, al. 4, OPD prévoit que les **contributions au bien-être des animaux ne sont pas réduites** si l'une des exigences visées aux art. 74 (SST) ou 75 (SRPA) ou à l'annexe 6 ne peut être respectée **en raison d'une décision des autorités**. Cela signifie que les restrictions d'accès à l'extérieur imposées par les mesures visées dans la présente décision n'entraînent aucune réduction des contributions au bien-être des animaux pour autant que les prescriptions en vigueur soient respectées.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus via le site Internet de l'OSAV
<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierseuchen/uebersicht-seuchen/alle-tierseuchen/ai.html>
et le site de l'Etat de Fribourg <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/agriculture-et-animaux-de-rente/la-grippe-aviaire>.

Nous comptons sur votre contribution aux mesures de biosécurité précitées, afin de prévenir un événement dans une exploitation de volaille domestique.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Dr Grégoire Seiter
Chef de service et vétérinaire cantonal